



à porter sur les dossiers, sous la case réservée à l'avis du Conseil Municipal, un avis identique à celui proposé par le Bureau de Bienfaisance. Cette mesure est prise pour toute la durée du mandat du Conseil en exercice, sauf contre ordre de sa part.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée le lendemain à 1 heure du matin,
et ont signé au registre :

Meunier
 Lasserre
 Hérold
 Goulet
 Pignol
 G. Hémeu
 J. Estier
 Doulin
 A. Moiré
 Neveu
 Monnier
 G. Guillaud
 Lefebvre
 J. Guévin
 J. Guévin

Séance du Conseil Municipal du 18 Février 1950

L'an mil neuf cent cinquante, le dix huit Février à 20 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Fyé-lès-Plantés s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance extraordinaire, suivant convocation faite par le Maire le 10 Février 1950, et conformément à la loi.

Ordre du jour.

1. Vote du budget primitif 1950.
2. Vote du budget primitif 1950 du service vicinal.
3. Vote du budget primitif 1950 du service des bateaux.
4. Affaires diverses examinées par la Commission des Finances.

Étaient présents : M. M. Bénézet, Maire, Vignais, Marchais J. P. P., Docteur Collet, Cassard Paul, Adjoint.

Mmes et M. M. G. Lajean, Boutin Arthur, Gouge, Boutin Albert, Babin, Gendron, Sortun, Cassard G. H., Hémeu, Guévin,

Barbo, Allassieu, Guillard, Casalis, Blancher,
Monteil, Monnier, Guibreteau, Neau.

Absent, non excusé : M. Clément Allire.

Monsieur Raymond Feigné a été élu secrétaire de
séance et a accepté ces fonctions.

Le procès-verbal de la dernière séance a été lu et
adopté après observations et explications suivantes :

1. Monsieur Blancher s'étonne de voir figurer son
nom comme secrétaire de séance, alors qu'il n'a pas
été présenté lors de la dernière réunion.

De plus, il affirme n'avoir jamais été désigné à
cette fonction.

2. Monsieur Albert Boutin signale que sur le
procès-verbal d'une précédente séance, M. Clément
Allire figure comme secrétaire, et qu'après lecture, ce
dernier a refusé de signer le dit procès-verbal.

3. Monsieur le Maire rappelle le principe admis
depuis fort longtemps, et qui consiste à désigner comme
secrétaire de séance les Conseillers Municipaux à tour de
rôle.

4. Une discussion triangulaire s'engage entre MM.
Cassard Paul, Feigné et Arthur Boutin sur le même
sujet.

5. MM. Albert Boutin et Blancher proposent la
présence d'une sténo-dactylo pour prendre en note toutes
les interventions et ainsi pouvoir reproduire exactement les
débats.

6. Finalement, et après intervention de nombreux Con-
seillers Municipaux, où différentes thèses furent proposées,
l'assemblée, à l'unanimité, accepte la proposition suivante :

Le Conseiller Municipal, désigné comme secrétaire de
séance, contrôlera le projet de procès-verbal rédigé par
l'Administration et le signera avant son inscription au
registre des délibérations.

Monsieur Feigné Raymond, secrétaire de séance,
appliquera, à partir de la présente séance, ce nouveau
système.

Intervention de M. Joseph Cassard - Demande d'inscription au procès-verbal de paroles incorrectes prononcées par M. Albert Boutin. -

M. Joseph Cassard constate que le dernier procès-verbal, si âprement discuté, ne fait pas non plus mention des paroles incorrectes prononcées par M. Albert Boutin, et il insiste sur l'inscription.

Par 15 voix, contre 11 abstentions, donc à la majorité des voix, le Conseil Municipal décide de porter au procès-verbal les paroles suivantes prononcées par M. Albert Boutin, au cours de la séance du 11 janvier 1950 :

"Ceux ceux qui signeront ce procès-verbal sont des malhonnêtes".

Sont acte.

Intervention de M. Plancher - Travaux aqueduc de la Morinière pas correctement exécutés. -

M. Plancher signale que lors de l'adjudication des travaux d'amélioration de l'écoulement des eaux à la Morinière, l'entreprise chargée des travaux avait également, comme obligation, les travaux de nettoyage de l'aqueduc partant du pré Richard pour aboutir à la propriété Jarnet.

M. le Maire répond qu'il n'est pas au courant de la question - travaux exécutés probablement avant son élection comme Maire - mais qu'il fera revoir la question par M. Pullet, Ingénieur C.P.E.

Discussion et vote du budget primitif de la Ville de Rezé pour l'exercice 1950. -

Le Maire passe à l'ordre du jour et commente comme suit le projet de budget primitif 1950 :

Pour l'établissement du budget primitif 1950, nous nous sommes inspirés de deux principes :

1° ne pas aggraver, de par l'impôt communal, les charges contributives de nos concitoyens, eu égard à ce que la grande masse de la population rézénne vit du produit de son travail, et que les conditions de

vie actuelle sont très difficiles pour la population laborieuse.
 2° tenir compte, dans toute la mesure du possible, du programme général des travaux étudiés par notre collègue J. B. Marchais, adjoint aux travaux, et acceptés à l'unanimité par le Conseil Municipal dans sa séance du 14 janvier 1950.

Pour avoir une vue d'ensemble, nous rappelons que le budget primitif 1949 se présentait comme suit :

Recettes ordinaires	35.097.117
" extraordinaires	20.549.238
<u>Total</u>	<u>55.646.355</u>

Les mêmes sommes étaient prévues en dépenses.

Compte tenu des diverses recettes, taxes, etc... y compris la taxe locale avec péréquation nationale, il a fallu voter 9.406,6 centimes additionnels pour équilibrer le budget primitif de l'année écoulée.

Et ce sujet nous rappelons que le centime additionnel ressortait à : 1.751 frs 39.

Notre projet de budget 1950 prévoit :

Recettes ordinaires	41.409.185
" extraordinaires	19.830.453
<u>Total Général</u>	<u>61.239.638</u>

Avec, bien entendu, les mêmes sommes en dépenses.

Pour équilibrer le budget primitif 1950, nous proposons un total de 8.908,2 centimes additionnels, c'est-à-dire une légère diminution (environ 500 centimes) par rapport à l'exercice précédent.

Nous mentionnons aussi que le centime additionnel 1950 et après rectification du principal fictif de la contribution des patentes - application loi des Finances du 31 janvier 1950 - se monte à 1.827 frs, 68, soit une augmentation, en valeur absolue, de 4,35%.

D'autre part, nos prévisions de recettes provenant de la taxe locale et du Fonds de péréquation Nationale nous font espérer, après une étude serrée, et en se basant sur le volume des affaires actuelles, des rentrées supérieures de plusieurs millions par rapport aux prévisions budgétaires 1949.



Aussi, nous n'avons pas cru devoir proposer l'augmentation de la taxe locale (0,25%); nous restons sur la situation de 1949, soit taxe locale 1,50%.

Donc aucune aggravation de charges pour le commerce et l'artisanat local.

En principe, les dépenses d'ordre ont été maintenues au chiffre de 1949, ont été augmentées en général tous les articles concernant l'eau et l'électricité.

Dans les salaires nous avons prévu le paiement de la 3^{ème} tranche de reclassement prévue par la loi de Finances du 31 janvier 1950 (alignement du personnel communal sur celui de l'Etat).

Par ailleurs, nous avons également majoré légèrement le chiffre affecté aux salaires de l'atelier, et cela malgré le licenciement de l'apprenti et d'un ouvrier menuisier âgé de plus de 70 ans; ceci dans le but de nous permettre, si le Conseil Municipal veut bien nous suivre, le recrutement d'un technicien susceptible de remplir les fonctions de directeur du service technique.

Et ce sujet nous aurons une parenthèse et faisons remarquer que l'ancienne Municipalité avait déjà envisagé le recrutement d'un technicien pour l'organisation et le fonctionnement d'un service technique (voirie et travaux communaux). Le poste avait été créé à titre définitif par le tableau des effectifs voté par le Conseil Municipal dans sa séance du 25 juin 1947, approuvé le 1^{er} août 1947.

La Commission des Finances et la plupart de nos collègues sont d'accord avec nous pour reconnaître que la nécessité d'une direction technique se fait de plus en plus sentir. Déjà des demandes de permis de construire sont soumises à l'administration; dossiers qu'il faut instruire en tenant compte des nouvelles conditions d'hygiène, de confort, d'implantation, de servitudes générales et particulières.

L'application du plan d'Urbanisme (une fois approuvé) ainsi que le règlement programme à voter,

concernant l'édification des immeubles, aussi bien individuels que collectifs, commande la présence d'un technicien hautement qualifié.

Plusieurs projets particuliers de lotissements sont également en cours et qui demandent une étude et l'application de mesure d'ensemble.

L'établissement futur des plans d'alignement pour les nouvelles voies à créer exigent la présence d'une personne techniquement capable, c'est-à-dire ayant déjà une grande expérience des travaux de tracé et de construction des voies urbaines modernes.

De plus, certains travaux communaux d'entretien et de réparations exigent la préparation de projets de soutènement, d'aqueducs et de bâtiments utilitaires. Ces travaux sont à exécuter par le personnel communal, sous la direction d'un agent communal qualifié et responsable de la bonne exécution des décisions de la Municipalité et du Conseil Municipal.

Nous vous demandons donc, dès à présent, et compte tenu du crédit ouvert au budget primitif 1950, l'autorisation de recruter un directeur technique, payé selon les barèmes des traitements officiels prévus par l'arrêté ministériel du 19 Novembre 1948 portant reclassement des fonctionnaires communaux (classement indiciaire de 275 à 475), et que nous recruterons après examen, conformément aux règlements en vigueur, ou après concours sur titre parmi des agents qualifiés, déjà en service auprès d'une collectivité publique.

Pour organiser l'étude détaillée du projet qui vous est soumis et permettre d'éventuelles comparaisons, nous déposons devant vous :

- a) le compte administratif 1948
- b) le budget primitif 1949
- c) le budget additionnel 1949.

Pour terminer, je puis vous affirmer que M. H. C. les Adjointes et moi-même nous avons déjà examiné en détail tout le projet pour l'élaboration duquel nous nous sommes laissés guider uniquement par



l'intérêt général de la cité. J'en profite pour remercier mes collègues pour leur loyale collaboration. La Commission des Finances a également étudié tout le projet.

Si vous voulez bien, nous allons laisser au Secrétaire Général - technicien en la matière - le soin de nous donner lecture de l'ensemble du projet soumis.

On chapitre des Recettes, M. Arthur Boutin propose l'augmentation de la taxe locale (soit 0,25%) disant que la majoration proposée éviterait l'augmentation des centimes additionnels - solution plus rationnelle. La quasi-unanimité du Conseil Municipal rejette cette proposition.

Les Chapitres des dépenses font l'objet des propositions et des votes suivants :

Tout d'abord, M. Albert Boutin et plusieurs conseillers Municipaux proposent l'augmentation du crédit de 600.000 frs pour les études surveillées. Après discussion, pour et contre, le vote donne :

16 voix pour le maintien du crédit au chiffre proposé, c'est-à-dire 600.000 frs,
et 10 voix pour l'augmentation.

Pour l'arbre de Noël, M. Arthur Boutin propose de réserver le crédit prévu, soit 150.000 frs, uniquement aux enfants des écoles publiques.

Monsieur Paul Leassard s'élève contre cette façon de voir et ce retournement d'opinion.

Monsieur Gouge, député, est d'avis que la fête de l'Arbre de Noël doit être organisée par la Municipalité en faveur de tous les enfants de Fège, et sans exception aucune. Il propose, en conséquence, une augmentation du crédit.

Monsieur Fénézet, Maire, se déclare entièrement d'accord avec la proposition de son collègue M. Gouge et soumet au vote de l'Assemblée la solution Gouge, avec un crédit total de 250.000 frs.

Le vote exprimé donne :

21 voix pour (proposition Gouge)



195

1 voix contre
4 abstentions.

Non. Augmentation du crédit prévu, au titre d'indemnité de fonctions aux Maire et Adjointe.

M. Arthur Boutin demande l'inscription du crédit maximum prévu par la loi, et ceci malgré la diminution du crédit opérée l'année dernière par la majorité du Conseil Municipal, alors qu'il était Maire; car selon M. Arthur Boutin, agir autrement constitue une impossibilité pour un élu surier d'occuper la fonction de Maire.

M. Lassard Raoul fait remarquer qu'au début de 1918, M. Arthur Boutin a fait voter par le Conseil, en plus du maximum d'indemnité à allouer aux Maire et Adjointe, une majoration de 15% au titre de ville sinistrée, sachant pertinemment que le taux de sinistre était seulement de 5%.

M. Vignais, adjoint, précise que l'année dernière il avait proposé la réduction du crédit, uniquement parce que la gestion du Maire en exercice ne répondait pas à ce que le Conseil Municipal était en droit d'escompter.

M. Bénézet, Maire, répond que lui et ses collègues adjointe se décharent d'accord avec les crédits proposés.

Le vote émis fait ressortir 16 voix pour le statu quo, 3 voix pour l'augmentation (proposition Arthur Boutin) et 7 abstentions.

Non. vote proposition d'indemnité aux Conseillers Municipaux, membres des Commissions.

M. J. Bk Marchais, adjoint, appuyé par M. M. Peigné et Albert Boutin, dit qu'il serait également normal d'accorder une indemnité de perte de salaire aux Conseillers Municipaux, Membres des Commissions, convoqués en semaine durant les heures de travail.

M. Vignais, adjoint, dit qu'à son avis, il ne



fallait pas occuper de mandat si, d'avance, on n'avait pas la certitude de pouvoir le remplir. M. Feignue répond qu'il a toujours eu conscience de remplir dignement son mandat.

Le Maire soumet la proposition au vote, qui fait ressortir :

11 voix pour l'indemnité

15 voix contre

c'est-à-dire, la majorité du conseil refuse l'indemnité proposée.

En outre, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses Membres, invite le Maire à prévoir les réunions de la Commission le samedi après-midi ou le dimanche.

Vote d'un crédit pour la constitution d'un fonds de chômage.

M. A. Boutin propose également l'inscription d'un crédit pour la constitution d'un fonds de chômage.

Une discussion s'engage, le Maire fait connaître les démarches qu'il a déjà entreprises pour aider à solutionner ce problème douloureux.

M. Gouge, député, propose de diminuer le crédit des dépenses imprévues et d'affecter la somme de 200.000 frs à ce nouvel article, ce qui est accepté à l'unanimité.

Demands de M. Arthur Boutin.

M. Arthur Boutin demande encore la liste des immeubles communaux donnés en loyer, ainsi que l'état des salaires du personnel communal avec reclassement.

Vote sur l'ensemble du budget.

Après une suspension de séance demandée par M. Albert Boutin, le Maire passe au vote sur l'ensemble du projet de budget primitif 1950.

M. Gouge, député, expose les raisons du groupe communiste qui le font voter contre le budget. Il dit notamment que la politique actuelle du gouvernement est contraire à l'intérêt des masses laborieuses; que le



Budget de l'Etat accapare une grande partie du budget national à des fins contraires aux intérêts du Pays, et qui empêchent le même Etat de prendre une part plus importante dans les dépenses imposées aux collectivités locales.

M. Albert Bouin, au nom du groupe socialiste, déclare que son groupe s'abstiendra, et surtout, parce que les crédits prévus pour l'enseignement public en général (études surveillées, fournitures gratuites de livres aux élèves, etc...) sont insuffisants.

Le projet de budget présente donc les chiffres suivants:

Recettes ordinaires	41.409.185
" extraordinaires	19.830.453
Total général des Recettes :	61.239.638
Dépenses ordinaires	41.409.185
" extraordinaires	19.830.453
Total général des Dépenses	61.239.638

d'où budget en équilibre.

Pour couvrir une partie des dépenses non couvertes par des recettes correspondantes, le Conseil Municipal vote les impositions énumérées ci-après.

3.300 centimes additionnels pour insuffisance de revenus ordinaires

1.828,2 centimes additionnels affectés au service de la dette

3.780 centimes additionnels pour insuffisance des revenus extraordinaires

soit au total : 9.908,2 centimes additionnels.

Il a été ainsi adopté par 16 voix, contre 6, et 4 abstentions.

B) Budget des Chemins Vicinaux.

Total des Recettes 6.437.592

Total des Dépenses 6.437.592

C) Budget des chemins ruraux reconnus.

Total des Recettes 1.948.000

Total des Dépenses 1.948.000

D) Budget du Bureau de Bienfaisance

Total des Recettes 317.300



Total des Dépenses 317.300

Les trois derniers budgets ont été votés à l'unanimité des Membres présents.

Cependant, M. Pédor trouve les crédits prévus pour les chemins ruraux insuffisants. M. le Maire devra signaler la question à M. Pullet, Ingénieur C. P. & C.

Copie du budget à chaque Conseiller Municipal - têtes de chapitres des délibérations - liste des chemins - aux Délégués de chaque groupe. -

à l'unanimité, le Conseil Municipal invite le Maire à faire établir une copie du budget pour chaque Membre du Conseil Municipal.

Par ailleurs, le Maire devra veiller à ce que les Délégués des Groupes politiques représentés au Conseil Municipal reçoivent régulièrement l'extrait des procès-verbaux du Conseil Municipal (tête de Chapitres avec indication sommaire).

Par ailleurs, l'Administration Municipale devra établir une liste complète de tous les chemins communaux et voies urbaines et en remettre également une copie aux Délégués.

Vote du budget des bateaux, année 1950 - Augmentation des tarifs à compter du 1er mars 1950. -

La discussion s'engage sur le vote du budget primitif 1950 du service des bateaux, et tout particulièrement sur l'augmentation des tarifs pour réaliser l'équilibre financier.

M. Albert Boutin, appuyé par M. Peigné, propose l'envoi d'une délégation d'usagers auprès du Préfet pour lui exposer la situation dramatique des bateaux, et en regard à l'intérêt public que présente le service des bateaux, obtenir de l'autorité préfectorale un concours financier sous forme de subvention.

Le Conseil Municipal se rallie à la proposition et le Maire est chargé des démarches à faire pour qu'une délégation des usagers soit reçue par Monsieur



le Prefet le plus tot possible.

M. M. Albert Boutin et Peigné communiqueront des noms d'usagers susceptibles de faire partie de la delegation.

M. M. Guillard et Peigné font egalement ressortir l'interet que presenterait une demande de subvention a adresser aux mines de Chantenay, dont une partie des ouvriers utilise les bateaux.

Après discussion, il semble que cette idee - excellente en soi - ne soit pas susceptible de donner des resultats.

Après avoir pris connaissance du projet de budget 1950 concernant le service des Bateaux, et de la proposition d'augmentation des tarifs, le tout propose par le conseil d'exploitation, a l'unanimité, le budget primitif 1950 est arrêté aux chiffres suivants:

Recettes ordinaires et extraordinaires M. 383.020 frs.

Depenses ordinaires et extraordinaires M. 383.020 frs.

Pour obtenir ledit equilibre du budget, les tarifs seront majorés comme suit a partir du 1er Mars 1950:

Tarifs applicables au 1er Mars 1950.

A. - Passagers.	Semaine		Dimanche	
	anc. tarif	nouv. tarif	anc. tarif	nouv. tarif
Brentemoult - Nantes et vice-versa	20	25	20	30
Nantes - Antilles d°	15	18	15	18
Chantenay - Antilles d°	15	18	15	18
Antilles - Brentemoult d°	12	15	12	15
Brentemoult - Chantenay	9	11	10	15
B. - Bicyclettes				
Brentemoult - Nantes et vice-versa	10	15	10	30
Nantes - Antilles d°	10	15	10	18
Chantenay - Antilles d°	10	15	10	18
Antilles - Brentemoult d°	8	12	8	15
Brentemoult - Chantenay "	7	10	7	15
C. - Abonnement travailleurs.				
Brentemoult - Nantes et vice-versa	560	625		
Brentemoult - Antilles d°	320	375		
Brentemoult - Chantenay d°	280	320		
Brentemoult - Chantenay avec bicyclette	470	525		



I. Abonnements scolaires	ancien tarif	nouveau tarif
Crentemoult. Stantes et vice-versa	290	380
Crentemoult. Antilles d°	170	210
Crentemoult. Chantenay d°	150	200

Le budget et l'augmentation des tarifs ont été votés par 18 conseillers. 7 voix se sont abstenues.

Ouverture d'un crédit supplémentaire de frs : 4.600 pour l'entretien de la Musique municipale.

Le Maire expose au Conseil Municipal que le crédit prévu au budget primitif 1949 pour l'entretien de la Musique municipale, se monte à la somme de 15.000 frs.

Sur ce crédit une somme de 12.750 frs a déjà été mandatée. Compte tenu de la dernière facture présentée par la Maison Violin de Stantes, qui se monte après vérification à la somme de 6.858 frs, il y a lieu d'ouvrir un crédit supplémentaire.

Le Conseil Municipal reconnaissant l'utilité de la dépense, ouvre un crédit supplémentaire de 4.600 frs à rattacher au Chapitre 30, article 7 "Entretien de la musique municipale" (exercice 1949).

Par ailleurs, le Conseil Municipal charge le Maire de s'opérer un contrôle très sévère quant aux instruments réparés aux frais de la collectivité.

Acquisition d'un baraquement appartenant à la F.A.L. et destiné à faire une salle communale pour Ragon.

Le Maire rend compte des démarches faites auprès de lui par M. David et Phisomeau de Ragon, pour l'acquisition éventuelle d'une baraque actuellement disponible à la F.A.L. de Stantes et qui pourrait être implantée à Ragon. (prix 10.000.-)

Le Maire ajoute qu'à son avis cette proposition est à retenir, car à Ragon il n'y a aucune salle, et l'amicale publique utilise les salles de classe pour différentes manifestations artistiques.



La discussion est ouverte.

Monsieur Albert Boutin propose que la baraque soit achetée par la commune, implantée à Fuzon sur le terrain du champ de Foire et appelée salle communale, pour pouvoir être utilisée par toutes les sociétés et groupements locaux.

Monsieur Paul Cassard est du même avis.

M. Arthur Boutin dit que l'amicale de Fuzon devrait acheter le baraquement pour son propre et unique compte, et que la commune pourrait lui venir en aide sous forme de subventions.

M. M. Gouge et Cassard estiment également que le baraquement pourrait être acheté par la ville, que son implantation pourrait se faire sur le champ de Foire après avoir obtenu l'autorisation des ayants-droit du champ de Foire, et constituer ainsi une salle communale.

Finalement l'acquisition du baraquement aux frais de la commune est votée par 22 voix; 4 voix votent contre.

Réalisation complète du reclassement des fonctionnaires communaux. Application de l'article 30 de la loi de finances du 31 janvier 1950.

Le conseil,

Après avoir pris connaissance de la loi des Finances du 31 janvier 1950, article 30, et de la circulaire du Ministère des Finances n° 13 - 6 B/A du 6 février 1950,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances,

Vu la décision du Conseil Municipal du 7 décembre 1948 approuvée le 21 janvier 1949, fixant le classement indiciaire des fonctionnaires communaux,

Vu la décision du Conseil Municipal du 29 janvier 1949 accordant la 2^e tranche de reclassement,

Considérant que l'alignement avec la fonction publique est désormais la règle en ce qui concerne le



personnel communal titulaire de la Mayrie de Rezé,
 décide d'appliquer au personnel titulaire, l'article
 30 de la loi des Finances du 31 janvier 1950, qui dit
 que la réalisation complète du reclassement de la
 fonction publique sera assurée par l'attribution aux
 fonctionnaires de 3 majorations d'un égal montant,
 prenant effet respectivement du 1^{er} janvier 1950, du
 1^{er} juillet 1950 et du 1^{er} janvier 1951.

En conséquence, les arrêtés ministériels devant
 fixer les nouveaux traitements seront appliqués inté-
 gralement, dès leur parution, aux auxiliaires et titulaires.

Par ailleurs et attendant la parution des arrêtés
 fixant les nouveaux traitements, un acompte (à va-
 loir sur la 1^{re} majoration de 1950) - fixé forfaitai-
 rement au 1/10^e de la majoration accordée en 1949
 au titre de la 2^e tranche de reclassement - est alloué
 de suite à tous les agents titulaires et auxiliaires rému-
 nérés par un traitement ou salaire annuels supérieurs
 à 114.500 frs et correspondant à l'indice 100.

La dépense sera prise en charge des articles
 de traitements et salaires du budget primitif 1950.

Cette décision a été prise à l'unanimité, après
 intervention de Monsieur George, député, disant qu'il
 regrettrait seulement que le reclassement total n'ait
 pas été effectué plus rapidement.

Emprunt de 5.000.000 de frs auprès du Crédit Foncier
 de France pour le Syndicat Intercommunal des
 Eaux - Garantie de l'emprunt.

Le Maire expose que le Syndicat Intercommunal de
 Rezé - Bonquennais - la Montaigne, Les Sorinières, a décidé
 de contracter au Crédit Foncier, un emprunt de 5.000.000
 de frs amortissable en 30 ans, au moyen de 30 annuités
 de 361.330 frs chacune, comprenant l'amortissement et
 l'intérêt au taux de 6%.

Le Crédit Foncier subordonne le consentement dudit
 prêt de 5.000.000 de frs à la condition que chacune
 des communes comprises dans le Syndicat garantisse une



part de l'emprunt et de l'annuité correspondante à sa quote part dans la dépense de 5.000.000 de frs et vote, pour toute la durée de l'amortissement une imposition extraordinaire d'un produit égal à la part d'annuité garantie. Cette imposition devra être mise en recouvrement tout au moins dans la proportion nécessaire dès l'année 1950, si les ressources propres du Syndicat ne lui permettent pas de faire face à l'annuité qu'il devra payer au Crédit Foncier.

Étant que les dites ressources du Syndicat seront suffisantes, la commune pourra ne pas mettre les centimes en recouvrement, le jour où les ressources du Syndicat viendraient à faire défaut ou à être insuffisantes, les centimes devront être recouverts en totalité ou dans la proportion nécessaire.

Pour satisfaire à la condition ainsi posée par le Crédit Foncier, la Commune de Reze déclare garantir l'emprunt du Syndicat à concurrence d'un capital de:

3.400.000 francs

dont l'annuité pour 30 ans, au taux d'intérêt ci-dessous de 6% est de:

2.457,05 francs

et pour assurer, si besoin est, le paiement régulier de cette annuité, le Conseil Municipal vote pour 30 ans une imposition extraordinaire d'un produit correspondant soit 134,5 centimes, imposition qui devra être mise en recouvrement dans les cas ci-dessus indiqués, mais dans ces cas seulement.

Demande d'explications au sujet de l'achat d'un terrain pour station de pompage à Rayon.

M. Bénézet, Maire, profite du vote de la garantie communale pour le Syndicat intercommunal des eaux, pour signaler la non utilité d'achat d'un nouveau terrain destiné à la station de pompage à Rayon.

De la discussion il ressort que l'on ne voit pas très bien les raisons qui ont incité le Syndicat Intercommunal des Eaux à rechercher un nouveau terrain pour l'implantation d'une station de pompage



à Bagon.

M. Arthur Boutin dit qu'il s'agit d'une question technique et qu'il ne peut répondre pour l'instant. Toutefois, il s'engage à demander des précisions aux techniciens et qu'il en rendra compte par la suite au Maire.

Entretien du Parc Municipal - Achat de gazon, d'arbustes et de graines à fleurs.

Le Maire rend compte que le Parc Municipal, pour répondre à son objet, doit être soigneusement entretenu et qu'il est utile d'acheter du gazon spécial ainsi que des graines à fleurs et des arbustes pour décorer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise l'acquisition de ces divers articles.

Paiement de la somme de 10.000 frs à M. Caillard pour frais d'instance auprès du Conseil d'Etat, affaire Ville de Rezé contre Berrien.

Il est donné connaissance de la lettre suivante émanant de M. Caillard, avocat au Barreau de Nantes, datée du 25 janvier 1950 :

Monsieur le Maire,

« Aux termes des engagements pris par votre prédécesseur, la Commune s'est engagée à rembourser à Monsieur Berrien tous les frais en Cassation de l'instance qui existait entre lui et la Commune et qui, depuis, a été transigée.

Je vous adresse, pour joindre au dossier de M. Berrien, et pour permettre à la Commune d'effectuer le remboursement promis, la lettre que M. Caillard avocat à la Cour de Cassation me fait parvenir et qui pourrait être jointe aux pièces comptables de votre Commune.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, etc.»

La note d'honoraires se monte à 10.000 frs. Aussi, le Maire demande-t-il au Conseil Municipal



l'autorisation de payer cette somme sur le crédit des dépenses imprévues.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte.

Personnel Communal titulaire - Souscription d'une Assurance en vue de l'attribution d'un capital décès.

Le Maire donne connaissance d'une demande du Syndicat du Personnel Communal, tendant à obtenir par assimilation au personnel état - l'application du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 modifié et complété par le décret du 26 septembre 1949 assurant aux agents titulaires un capital décès.

La discussion est ouverte.

M. Arthur Boutin déclare ne pas vouloir accorder le capital décès.

M. Albert Boutin n'est pas contre le principe, mais estime qu'une participation devrait être demandée au personnel communal, comme cela se fait pour les cadres de l'industrie privée.

M. Barbo dit que cette façon de faire est en usage parmi les cadres des entreprises industrielles et commerciales.

M. le Maire signale qu'il s'agit d'une assurance à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, moyennant une prime annuelle d'environ 1,15% des traitements effectivement payés.

M. Gouge, député, intervient en signalant d'autres inégalités sociales existantes, inégalités qui, selon lui, ne sont pas une raison pour refuser au personnel communal le capital décès demandé. Il est donc pour l'attribution avec paiement total de la prime par la Commune.

Finalement, le Conseil Municipal, par 18 voix pour, 4 voix contre, et 4 abstentions, décide d'appliquer au personnel communal titulaire l'article 8 du décret du 20 octobre 1947 qui dispose que les ayants-droit de tout fonctionnaire décédé avant l'âge de soixante ans et se



trouvant au moment du décès, soit en activité, soit dans la position sous les drapeaux, sauf le cas de mort en service, ont droit, au moment du décès et quelle que soit l'origine, le moment ou le lieu de celui-ci, au paiement d'un capital-décès. Pour la couverture du risque-décès au profit des agents titulaires, le Maire est autorisé à souscrire, auprès de la Caisse Nationale d'Assurances en cas de décès, une assurance collective.

Le capital garanti est égal au dernier traitement annuel d'activité augmenté :

1° de la totalité des indemnités accessoires (autres que l'indemnité de résidence et les avantages familiaux) à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice de la fonction ou qui ont le caractère de remboursement de frais.

2° de cas échéant, d'une majoration fixe de 10.000 frs pour chacun des enfants qui, au moment du décès, se trouvent à la charge de l'intéressé.

Le capital-décès, majorations comprises, est payé à la Commune, à charge pour cette dernière d'en remettre le montant au conjoint ou à défaut à la succession de l'assuré.

L'invalidité absolue et permanente, telle qu'elle résulte de la jurisprudence, notamment en matière d'accidents du Travail est, à cet égard, assimilée au décès, c'est-à-dire qu'elle donne droit au paiement, en une seule fois, du capital assuré à l'invalidé lui-même.

La prime de l'assurance est payée d'avance par la Ville de Szeze et financée par cette dernière.

Révalorisation du secours annuel alloué aux anciens Membres du corps des Sapeurs Pompiers.

M. Babin, conseiller Municipal, rappelle que lors de la dissolution du corps des Sapeurs Pompiers, il avait été entendu que le secours annuel alloué à d'anciens sapeurs pompiers serait majoré.

A cet effet le crédit prévu au budget avait été

majorée et portée à 5.000 frs dans le budget primitif de 1949, chapitre 6, article 2 "Retraite des sapeurs-pompiers".

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Vu le crédit de frs 5.000 ouvert au budget primitif 1949, décide de porter le secours annuel alloué aux anciens sapeurs-pompiers à la somme de 600 frs par an et par bénéficiaire, et cela avec effet du 1er janvier 1949.

En conséquence, le Maire est autorisé à mandater à chacune des personnes suivantes: M. G. Indioleau, Samier, Dejeux, Gambaud, etienne, la somme de six cents francs à prendre sur le chapitre 6, article 2 du budget primitif 1949.

Attribution de la prime unique et exceptionnelle (instituée par arrêté du 3 Novembre 1949) au Personnel Titulaire et auxiliaire de la Mairie.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances,

Vu le décret n° 50.128 du 27 janvier 1950 étendant aux agents des services publics le bénéfice d'une prime unique et exceptionnelle, analogue à celle instituée par l'arrêté du 3 Novembre 1949 en faveur des salariés des entreprises privées,

decide d'accorder aux agents titulaires et auxiliaires ayant reçu au titre du mois d'octobre 1949 une rémunération inférieure à 15.000 frs - la prime unique et exceptionnelle prévue par le décret n° 50-128 du 27 janvier 1950, et cela conformément aux modalités fixées par la circulaire Ministère des Finances n° 8.2 B/4 du 28 janvier 1950.

Attribution de la prime aux Salariés (arrêté du 7 Février 1950) aux ouvrieres communales et aux employés du Service des Bateaux, payés selon le régime des entreprises privées.

Le Conseil Municipal,



En l'avis favorable émis par la Commission des Finances,

Après avoir pris connaissance de l'arrêté du 7 Février 1950 accordant une prime aux salariés ayant reçu au titre du mois de janvier 1950 un salaire brut inférieur à 14.000 frs ou 18.000 frs,

décide d'allouer aux ouvriers communaux et aux employés du service des Bateaux, payés sur le régime des entreprises privées, la prime prévue par l'arrêté sus-visé.

Augmentation de l'indemnité allouée pour le remontage des horloges publiques de l'église de St. Paul et de St. Pierre.

Le Conseil Municipal,

En la demande présentée par M. M. Biguet Gierse et Le Guannec Gierse chargés du remontage des horloges publiques des églises de St. Gierse et de St. Paul,

En l'avis favorable émis par la Commission des Finances,

Décide de porter - avec effet du 1^{er} janvier 1950 - à 900 frs par trimestre le montant de l'indemnité à payer à chacune des deux personnes chargées du remontage des horloges publiques.

Action intentée à la Ville de Rezé par l'Electricité et le Gaz de France.

Autorisation de défendre.

Le Maire donne lecture au Conseil Municipal :

- de la requête en date du 27 Décembre 1949 par laquelle Electricité et Gaz de France demande au Conseil Interdépartemental de Préfecture, de condamner la Commune de Rezé, les Hauts de la Loire à lui allouer, savoir :

au titre de l'exercice 1946

Une indemnité de 688.000 frs plus les intérêts de cette somme et les intérêts des intérêts, à titre d'indemnité pour les charges extracontractuelles subies au cours de l'exercice 1946.

Un titre de l'exercice 1947

Une indemnité de 2.449.000 frs plus les intérêts de cette somme et les intérêts des intérêts, à titre d'indemnité pour les charges extracontractuelles subies au cours de l'exercice 1947, et ce, sans préjudice de toute augmentation de ce chiffre et de toute réclamation pour les exercices postérieurs,

Subsidiairement, le mémoire conclut à la désignation de trois experts pour fixer le montant de l'indemnité pour charges extra-contractuelles, et il demande qu'il soit donné acte au requérant de "ses réserves quant aux actions ou réclamations déjà formées pour les exercices antérieurs au 1^{er} janvier 1946."

" Sur le montant des sommes ainsi fixées s'imputeront, suivant une ventilation à établir, les sommes allouées à titre définitif au concessionnaire, pour les exercices 1946 et 1947 en vertu de la loi du 29 Septembre 1948, à titre de couverture partielle du déficit d'exploitation du service du gaz."

Le Maire donne également lecture au Conseil de la lettre qu'Electricité et Gaz de France lui a adressée pour expliquer son attitude et préciser qu'il s'agit d'une mesure purement conservatoire, la difficulté ayant été portée devant le Conseil supérieur de l'Electricité et du Gaz, par application de l'article 45 de la loi du 8 avril 1946 sur la Nationalisation de l'Electricité et du gaz.

Invite à en délibérer par son Président, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Le Conseil :

Vu la requête sus-visée - d'Electricité et de Gaz de France,

Vu la lettre par laquelle Electricité et Gaz de France a précisé à la date du 31 Décembre 1949 les motifs et le caractère conservatoire de cette requête.

Considérant :

- qu'aux termes de la loi du 8 avril 1946, - article 3, la gestion des entreprises nationalisées d'Electricité et de gaz



a été confiée à un établissement public national de caractère industriel et commercial doté de l'autonomie financière.

- article 36, les rapports et comptes annuels du service de distribution concessionnaire doivent être communiqués à la Collectivité concédante qui saisit de son avis motivé le Conseil d'administration de Gaz;

- article 11, la gestion de Gaz de France doit être conduite de manière à faire face à toutes les charges d'exploitation de capital et d'investissement,

- que les principes qui présidaient jusqu'à la loi du 9 avril 1946 aux rapports de l'autorité concédante avec les sociétés concessionnaires locales, ont cédé devant des raisons d'intérêt général et que la dite loi a placé ainsi les communes en présence d'une nouvelle création juridique à la faveur de laquelle, la notion de concession s'est effacée devant la notion de l'établissement public national;

- qu'il est constant que la Commune de Peyz. les. Fontes est restée complètement étrangère:

a) à la réorganisation sur le plan national et pour des motifs d'intérêt national, de la production de la distribution et de la rémunération du gaz et de l'électricité;

b) à la gestion dans des conditions inspirées des mêmes motifs de l'exploitation de cette industrie nationalisée,

- qu'elle n'a jamais été appelée notamment à saisir le Conseil d'Administration de l'Electricité et de Gaz de France, des rapports et comptes annuels du service, dont la communication à l'autorité concédante est prévue à l'article 36 dernier alinéa de la loi.

- qu'il est pour le moins anormal que le Conseil Supérieur de l'Electricité et du Gaz de France ait été saisi en même temps que le Conseil de Préfecture des rapports ayant existé depuis la Nationalisation du Gaz entre la Commune de Peyz. les. Fontes et Gaz de France, sans avoir même éprouvé le besoin d'informer amicalement l'autorité concédante de la situation.

- qu'au surplus l'intervention des lois des 29 septembre 1948 et 1^{er} janvier 1949 établit suffisamment que la situation ne peut relever que des mesures d'ordre législatif destinées à compléter la loi du 8 avril 1946 ou à en corriger les résultats;

- qu'en effet, le règlement d'administration publique prévu à l'article 37 de la loi du 8 avril 1946 n'a pas été publié et que ni l'autorité concédante, ni l'établissement public concessionnaire n'ont été ni même de provoquer - à supposer qu'elle fut nécessaire par application des principes formulés par le décret-loi du 23 octobre 1935 - la révision du cahier des charges en vigueur;

- qu'il n'y a pas lieu d'ailleurs de modifier le cahier des charges, ce dernier étant assorti d'une formule d'adaptation automatique du tarif aux conditions économiques, dont l'inapplication a été exclusivement le fait de la loi.

- qu'en réalité le déficit du service nationalisé atteint sous les réseaux d'exploitation, qu'il est permanent et non temporaire, ce qui fait obstacle à ce qu'il soit justiciable du régime de l'imprévision, ce régime étant limité à la liquidation d'une situation accidentelle.

- qu'il n'appartenait et qu'il ne pouvait appartenir qu'au législateur de remédier à la situation, d'abord par l'application des formules contractuelles, et ensuite par toutes mesures de reorganisation et d'assainissement que pouvait réclamer la gestion de Gaz de France;

- que ces mesures ont en définitive été dictées par les articles 3 et 4 de la loi du 1^{er} janvier 1949 et que désormais le Gouvernement a reçu mission de procéder, dans un délai déterminé législativement, à une réduction graduelle du déficit de gaz de France et des entreprises gazières par l'aménagement des tarifs;

- qu'en tout état de cause, la commune se



trouve juridiquement dans l'impossibilité d'accepter de faire face à des charges extra-contractuelles, l'article 2 du décret du 30 juillet 1937, toujours en vigueur, le lui interdisant formellement;

en conséquence,

Décide :

1^o de défendre à l'action de caractère conservatoire qui est aujourd'hui intentée à la Commune de Rezé-les-Étantes en contestant d'abord la compétence du Conseil interdépartemental de Préfecture, la difficulté ne pouvant relever que des prescriptions contenues à l'article 45 de la loi du 8 avril 1946, attribuant compétence au Conseil Supérieur de l'Électricité et du Gaz, pour arbitrer en dernier ressort, les conflits qui peuvent survenir entre les divers établissements créés par la dite loi et les autorités concédantes;

2^o de continuer l'action avec toutes les collectivités locales intéressées, afin de provoquer la liquidation par voie législative, de la période litigieuse dont les tribunaux sont aujourd'hui saisis, les communes ne paraissant pas pouvoir, légalement, en tout état de cause, être condamnées à payer des charges extra-contractuelles que le décret du 30 juillet 1937, toujours en vigueur, leur a formellement interdit de faire supporter par leurs budgets, et qu'en fait ces budgets sont dans l'impossibilité absolue d'assumer.

La délibération ci-dessus a été prise à l'unanimité des Membres présents, après intervention de M. Gouge, député, faisant connaître que le projet de loi ayant pour but d'exonérer les communes des incidences financières résultant des actions engagées, a été accepté en Commission parlementaire à l'unanimité.

Occupation par la Sécurité Sociale d'une salle supplémentaire à l'immeuble du Parc Municipal -
Fixation du loyer.

Le Maire résume la question.

Au début de Mars 1949, l'Administration municipale avait mis à la disposition de la Sécurité Sociale - à titre tout à fait provisoire - (pour une quinzaine de jours), la salle de l'immeuble du Parc Municipal réservée à l'Union des Travailleurs de France, à la Caisse d'Épargne et à d'autres sociétés locales.

Cette salle étant toujours occupée par la Sécurité Sociale et cela sans titre, le Maire a demandé à cet organisme de faire connaître la date à laquelle la salle sera rendue libre et subsidiairement de faire une proposition en vue de la fixation d'un loyer pour l'occupation temporaire du local en question.

Par lettre du 27 Décembre 1949, la Direction de la Caisse Primaire de Sécurité Sociale de Nantes a fait connaître qu'il lui serait impossible de ne plus occuper le local en question. La lettre précise encore que la Caisse recherche actuellement un autre local, vu l'exiguïté des locaux de la succursale de Préze.

Par ailleurs, la Caisse est également prête à payer un loyer supplémentaire pour cette quatrième pièce. La Caisse demande donc à la Commune de faire, en tant que propriétaire, une offre de prix.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, charge le Maire, après examen des lieux, de faire une estimation pour le prix à réclamer à la Sécurité Sociale, mais dit qu'en aucun cas un bail sera signé.

M. Arthur Boutin signale qu'un globe a été cassé par le personnel de la Caisse. Aussi, le Conseil Municipal invite le Maire à en aviser le Directeur de la succursale.

Reversement à M. J. B. Morechois, Trésorier des Cantines scolaires, de la subvention Etat de 9.000 frs. -

Le Maire fait connaître que l'Etat vient d'accorder les subventions suivantes à titre de participation

annuelle
 de P.



dans les frais de fonctionnement des cantines scolaires
des écoles publiques de Rezé, année 1949.

a) école garçons et filles de St. Rousseau	3.000
b) école garçons et filles de Rezé	4.000
c) groupe scolaire de Dagon	2.000
total	9.000 frs

Comme les dites cantines sont gérées par le
comité scolaire avec subvention communale, il y a
lieu de reverser la subvention de frs : 9.000 au
Trésorier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
décide de reverser à M. J. Bte Marchais, Trésorier
Général des communes scolaires, la somme de neuf
mille francs, à verser à son C.C.P. Nantes n.° 800.77.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est
levée le lendemain à 1 heure du matin,
et ont signé au registre :

Marchais, Drouin, Babin, Guillot, Pignatelli, Pignatelli R.
Babin, Drouin, Babin, Guillot, Pignatelli, Pignatelli R.
Drouin, Babin, Guillot, Pignatelli, Pignatelli R.
M. Jean, Guillot, Pignatelli, Pignatelli R.
Drouin, Babin, Guillot, Pignatelli, Pignatelli R.
Drouin, Babin, Guillot, Pignatelli, Pignatelli R.

SÉANCE du CONSEIL de
SAMEDI 11 MARS 1950 -

L'an mil neuf cent cinquante, le onze
mars, à 20 heures, le Conseil Municipal de
la Ville de REZE les NANTES s'est réuni à
l'Hôtel de Ville, en séance extraordinaire,
suivant convocation faite par M. le Maire le
6 Mars 1950 et conformément à la loi.